

LC 21 351**Règlement des cimetières,
du crématoire et du columbarium
de la Ville de Genève**

Adopté par le Conseil administratif le 11 septembre 2002.

Approuvé par le Conseil d'Etat les 11 décembre 2002, 7 mai 2003, 22 octobre 2003 et 26 septembre 2006.

Avec les modifications intervenues au 10 mai 2006.

(Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003)

Chapitre I Dispositions générales**a) ADMINISTRATION ET POLICE DES CIMETIERES****Art. 1 Surveillance**

¹ Les cimetières sont soumis à l'autorité et à la surveillance de l'Administration municipale, sous réserve des compétences du Département des institutions.⁽⁴⁾ Ils sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

Art. 2 Interdiction d'entrée

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de dix ans révolus s'ils ne sont pas accompagnés de personnes adultes.

Art. 3 Chiens

L'accès aux cimetières est interdit aux chiens ou à tout autre animal, exception faite pour les chiens d'aveugles.

Art. 4 Ordre

¹ Les plantes, bouquets, couronnes, etc., introduits dans les cimetières avec un convoi, ne peuvent en être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

² Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses destinées à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Art. 5 Circulation

¹ La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur des cimetières, à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et d'entretien, ainsi que des voitures accompagnant un convoi funèbre. Le Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève (ci-après: le Service des pompes funèbres et cimetières) peut autoriser l'accès d'autres véhicules à titre exceptionnel, par exemple pour les handicapés physiques ou les personnes âgées.

² La vitesse est limitée à vingt kilomètres à l'heure.

Art. 6 Jours d'interdiction de travail

Aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières par les jardiniers et entrepreneurs les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

Art. 7 Interdiction de réclame et de vente ambulante

¹ Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur des cimetières, sont rigoureusement interdites.

² Seuls les jardiniers avec lesquels les familles auraient traité par écrit pour l'ornementation d'une tombe ont le droit de suivre à l'intérieur du cimetière le convoi pour lequel ils ont reçu des ordres.

³ Sans préjudice des peines de police mentionnées à l'article 78 du présent Règlement, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate. Pour les personnes travaillant dans les cimetières, le Conseil administratif est en droit de leur retirer sans délai l'autorisation délivrée en application de l'article 69 du présent Règlement. La décision leur est notifiée par avis écrit et motivé.

Art. 8 Compétences des concierges

La police et la surveillance des cimetières sont assurées par les concierges. Ceux-ci sont assermentés et peuvent dresser procès-verbal aux personnes qui contreviennent au présent Règlement.

Art. 9 Occupation accessoire

Les employés des cimetières font partie du personnel de l'Administration municipale. A ce titre, et conformément à l'interdiction générale faite aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire à but lucratif, ils ne sont en particulier pas autorisés à effectuer, pour des tiers, des travaux rémunérés concernant le cimetière.

Art. 10 Responsabilités

¹ La responsabilité quant aux dégâts survenant à l'intérieur des cimetières et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle est réglée selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

² Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Art. 11 Tarifs

Le montant des taxes perçues par le Service des pompes funèbres et cimetières est fixé dans la liste des tarifs qui est annexée au présent Règlement et en fait partie intégrante.

b) HEURES D'OUVERTURE**Art. 12 Horaires**

¹ Les cimetières de Saint-Georges, Châtelaine et du Petit-Saconnex sont ouverts au public, tous les jours, de 7 heures 30 à 19 heures.

² L'ouverture et la fermeture de ces trois cimetières incombent aux concierges.

³ Le cimetière de Plainpalais est ouvert au public tous les jours de 8 à 17 heures.

Chapitre II Funérailles**a) GENERALITES****Art. 13 Gratuité****Bénéficiaires**

¹ La Ville de Genève assure gratuitement, par l'entremise de son Service des pompes funèbres et cimetières, les funérailles, l'inhumation ou l'incinération :

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

- a) de toutes les personnes domiciliées sur son territoire au moment de leur décès ;
- b) de toutes les personnes résidant, au moment de leur décès, dans les maisons de retraite ou établissements médico-sociaux du canton, ceci pour autant que leur dernier domicile avant l'entrée dans ces institutions se situait sur le territoire communal.

Contenu

² La gratuité couvre :

- a) la fourniture du cercueil, la mise en bière, le dépôt éventuel dans une chambre mortuaire (maximum 3 jours), le transfert jusqu'au lieu du culte, l'acheminement sur un cimetière de la Ville, le service des porteurs ;
- b) l'incinération, la fourniture d'une urne cinéraire et son éventuelle mise en terre.

Condition⁽⁴⁾

³ La gratuité n'est accordée que si les prestations sont effectuées par le Service des pompes funèbres et cimetières, dans les limites du territoire municipal. ⁽⁴⁾

Art. 13A Droit cantonal⁽²⁾

La Ville de Genève assure les frais de funérailles, tels que définis à l'article 4A, alinéa 1 de la loi cantonale sur les cimetières du 20 septembre 1876 (K1 65), pour autant que celles-ci ont été organisées par son Service des pompes funèbres et cimetières.

Art. 14 Autres prestations

¹ Toutes les prestations autres que celles définies aux articles 13 et 13A du présent Règlement seront facturées aux familles conformément au tarif annexé.

² Le Service des pompes funèbres et cimetières assure gratuitement toutes les formalités pour les décès survenus sur le territoire du canton.

b) ORGANISATION DES CONVOIS, SERVICES RELIGIEUX, HORAIRES

Art. 15 Convois – Services religieux

¹ Les entrepreneurs de pompes funèbres doivent inscrire au Service des pompes funèbres et cimetières les convois dont ils sont chargés et cela la veille du jour du convoi, avant midi. Ils doivent fixer l'heure de départ des convois en se conformant à l'horaire des inhumations et en tenant compte du trajet, des cérémonies éventuelles, etc. Le Service des pompes funèbres et cimetières est seul autorisé à fixer l'heure des crémations.

² Les entrepreneurs doivent observer strictement les heures fixées et ne peuvent, en aucun cas, les modifier sans autorisation.

³ Les parents sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient notamment de s'assurer du transfert au lieu du culte de la personne qui préside le service religieux.

Art. 16 Affluence

¹ Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisserait prévoir un grand nombre d'assistants, les parents ou les organisateurs des funérailles sont tenus d'en informer le Service des pompes funèbres et cimetières.

² En cas d'inobservation de cette obligation, ils sont responsables de tous les dommages qui pourraient en résulter.

c) CHAPELLES MUNICIPALES

Art. 17 Utilisation des chapelles

¹ Les chapelles municipales sont mises à disposition des familles moyennant le versement d'une taxe.

² Un orgue est à disposition pour les cérémonies dans les chapelles.

³ Le tarif des jeux d'orgue est fixé par le Conseil administratif.

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

⁴ Les organistes sont engagés par le Conseil administratif.⁽⁴⁾

⁵ Aucune autre personne n'est admise à jouer sauf autorisation spéciale du chef du Service des pompes funèbres et cimetières. ⁽⁴⁾

Art. 17A Décoration

Sur demande, les jardiniers-horticulteurs et les fleuristes sont autorisés à décorer les chapelles, sous le contrôle du Service des pompes funèbres et cimetières et à la charge des familles.

Art. 18 Ordonnance des cérémonies

Les concierges des chambres mortuaires sont responsables de l'ordonnance des cérémonies. Le public et le personnel des entreprises de pompes funèbres doivent se conformer à leurs directives.

Chapitre III Inhumation

a) GENERALITES

Art. 19 Autorisation d'inhumer⁽⁴⁾

¹ Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce d'un décès, délivrée par l'office de l'état civil et visée par le Service des pompes funèbres et cimetières, est remise au concierge, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu.⁽¹⁾

² Demeure réservée l'autorisation que le Département des institutions peut donner avant la déclaration à l'état civil, dans des cas exceptionnels, conformément à l'article 36, alinéa 2 de l'Ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004.⁽⁴⁾

³ L'inhumation d'un enfant mort-né est possible avec l'autorisation de l'Institut universitaire de médecine légale.⁽⁴⁾

Art. 20⁽⁴⁾ Creusage et dimension des tombes

¹ Les fosses doivent toujours être prêtes au moment de l'ensevelissement.

² Leurs dimensions sont les suivantes :

- adultes : 2 m 10 longueur,
0 m 80 largeur,
1 m 70 profondeur;
- enfants de 3 à 13 ans : 1 m 75 longueur,
0 m 60 largeur,
1 m 25 profondeur;
- enfants de 0 à 3 ans : 1 m 25 longueur,
0 m 50 largeur,
1 m 00 profondeur;
- tombes cinéraires : 0 m 25 diamètre,
0 m 80 profondeur.

- enfants de 3 à 13 ans : 1 m 75 longueur,
0 m 60 largeur,
1 m 25 profondeur;

- enfants de 0 à 3 ans : 1 m 25 longueur,
0 m 50 largeur,
1 m 00 profondeur;

- tombes cinéraires : 0 m 25 diamètre,
0 m 80 profondeur.

³ La distance entre les fosses doit être de 0 m 25 à 0 m 50 dans la largeur et de 0 m 15 à 0 m 30 dans la longueur.

⁴ Chacune de ces catégories de fosses occupe un secteur spécial.

Art. 21 Adaptation

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, le Service des pompes funèbres et cimetières doit être immédiatement prévenu, afin que les dimensions de la fosse soient adaptées.

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

(3) Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

(4) Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

Art. 22 Occupation d'une fosse

Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

Art. 23 Inhumation des cendres

¹ L'inhumation des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante. Elle ne modifie pas la date d'échéance de la tombe.⁽⁴⁾

² Chaque tombe peut accueillir les cendres de quatre personnes au maximum.⁽⁴⁾

Art. 24 Numéros d'ordre

¹ Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un piquet portant un numéro d'ordre.

² Les tombes qui font l'objet d'une concession sont marquées par un piquet portant le numéro de cette dernière.

Art. 25 Cercueil métallique

¹ En cas d'inhumation d'un cercueil métallique, le couvercle métallique est enlevé.

² L'inhumation dans un cercueil métallique soudé n'est autorisée que dans un caveau.

Art. 26 Délai d'inhumation

La durée du délai d'inhumation dans les cimetières de la Ville de Genève est de 33 ans.⁽⁴⁾

Art. 27 Ordre des inhumations

Les inhumations doivent avoir lieu à la ligne, dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans aucune distinction de culte ou autre. Ne sont pas compris dans cette règle :

1. Les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants et respecter les concessions accordées par l'autorité municipale.
2. Les systèmes de sépulture tels que caveaux, monuments, tombeaux.

b) HORAIRES**Art. 28 Horaires des inhumations**

¹ L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

de 8 à 12 heures

de 13 heures 30 à 16 heures 30.

² Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche ni les jours fériés.

³ Toutefois, si des raisons de service dues à un trop grand nombre d'inhumations le vendredi et le lundi de la semaine suivante le nécessitent, le Service des pompes funèbres et cimetières peut fixer des inhumations le samedi matin.

⁴ Sont jours fériés : les 1er janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne genevois, Noël et 31 décembre.

⁵ En raison de l'affluence du public, il n'est en principe pas procédé à des inhumations le jour de la Toussaint.

c) DROIT D'INHUMATION**Art. 29 En général**

Sous réserve des dispositions applicables à chaque cimetière en particulier (art. 30), ont droit d'être inhumés dans les cimetières de la Ville de Genève :

- a) les ressortissants de la commune de Genève;
- b) les personnes qui y sont nées ou décédées ainsi que celles qui y sont domiciliées ou propriétaires au moment du décès.

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

Art. 30 En particulier

Le droit d'inhumation s'applique comme suit dans les divers cimetières de la Ville de Genève :

1. *Au cimetière de Saint-Georges :*

- a) les personnes remplissant les conditions de l'article 29;
- b) les personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune de Lancy, dans la partie dite Petit-Lancy et plateau de Saint-Georges, soit toute la rive gauche de l'Aire (convention du 10 décembre 1898 relative aux inhumations au cimetière de Saint-Georges) ;
- c) en outre, les personnes résidant au moment de leur décès dans les maisons de retraite ou établissements médico-sociaux du canton peuvent être inhumées au cimetière de Saint-Georges, si elles remplissent l'une des conditions de l'article 29 ou de l'article 13, alinéa 1, lettre b du présent Règlement.

2. *Aux cimetières de Châtelaine et du Petit-Saconnex :*

Les personnes remplissant les conditions de l'article 29 et qui sont domiciliées sur la rive droite du lac et du Rhône, jusqu'aux limites communales.

3. *Au cimetière de Plainpalais :*

Les magistrats et les personnalités marquantes, ayant contribué, par leur vie et leur activité, au rayonnement de Genève. La concession doit faire l'objet d'une demande adressée dans chaque cas particulier au Conseil administratif, qui statue souverainement et fixe les conditions auxquelles elle est accordée.

Art. 30A⁽⁴⁾ Exceptions

Les personnes ayant des parents inhumés dans les cimetières mentionnés à l'article 30, chiffres 2 et 3 peuvent être également enterrées dans ces derniers à condition qu'il s'agisse :

- a) pour les cimetières de Châtelaine et du Petit-Saconnex : du conjoint, des enfants, père, mère, grands-parents, petits-enfants, frères, soeurs et beaux-parents;
- b) pour le cimetière de Plainpalais : du conjoint, des père, mère, enfants, frères et soeurs.

Art. 31 Taxes⁽⁴⁾

¹ Les personnes qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, alinéa 1, lettre b du présent Règlement sont inhumées moyennant le versement d'une taxe de creusage et d'une taxe de tombe.⁽⁴⁾

² (abrogé)⁽⁴⁾

Art. 32 Inhumation des cendres

L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des articles 29 à 31 du présent Règlement.⁽⁴⁾

d) CONCESSIONS

Art. 33 Conditions

¹ En dérogation à l'article 27, le Service des pompes funèbres et cimetières peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre des inhumations dans les cas suivants exclusivement :

1. Lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture.
2. Lorsqu'au décès d'une personne, la famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée, autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier.
3. Lorsqu'une famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée puisse être, à l'échéance du délai réglementaire d'inhumation de 33 ans, réservé pour une ou deux nouvelles périodes de 33 ans, jusqu'à concurrence de 99 ans et sous réserve des conditions prévues par l'article 66 du présent Règlement.

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

² Dans tous ces cas, la place ne peut être choisie que dans les quartiers réservés.

³ L'octroi d'une réservation ou d'une concession est soumis au versement d'une taxe.

Art. 34 Concession pour l'inhumation des cendres

¹ Le Service des pompes funèbres et cimetières peut accorder des concessions pour la mise en terre des cendres. Dans ce cas, la tombe a les mêmes dimensions que les autres tombes du quartier d'inhumation choisi.

² L'inhumation d'un corps dans une concession contenant déjà des cendres est autorisée, mais elle doit avoir lieu avant l'échéance de la 13^e année de ladite concession. Cette inhumation ne prolonge pas la durée initiale de la première concession.

Art. 35 Interdiction des concessions perpétuelles

Il ne peut en aucun cas être accordé de concessions perpétuelles dans les cimetières.

Art. 36 Incessibilité de la concession

¹ Les concessions et réservations sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles ne peuvent être transmises par don, vente, prêt, etc.

² Une fois versé, le prix de la concession ou de la réservation est acquis à la Ville de Genève alors même qu'il ne serait pas fait usage de l'emplacement. Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place devient libre avant son échéance, elle fait retour à la Ville de Genève sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

Art. 36A⁽⁴⁾ Nouvelle inhumation

¹ L'ouverture d'une fosse déjà concédée en vue d'une nouvelle inhumation est possible au-delà de l'échéance du délai réglementaire d'inhumation de 33 ans.

² Elle ne dispense pas du plein versement de la taxe prévue à l'article 33, alinéa 3 du présent Règlement.

Art. 37 Taxe de creusage

L'octroi d'une concession ne dispense pas du versement de la taxe de creusage de fosse lorsque les conditions de l'article 29 du présent Règlement ne sont pas remplies.

Art. 38 Concession multiple

Lorsque des concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession des premières tombes est adaptée à la durée de la dernière concession accordée.

e) CAVEAU

Art. 39 Principe et durée

¹ Dans les cimetières de Saint-Georges, du Petit-Saconnex et de Châtelaine, l'autorisation de construire un caveau est accordée si la tombe est concédée pour une durée de 99 ans.

² Chaque emplacement peut accueillir deux corps. L'échéance du caveau est calculée dès l'introduction du premier corps ou de la première urne cinéraire.⁽⁴⁾

³ Cette concession donne droit à la famille d'inhumer, pendant 66 ans, autant de corps que le caveau contient de places.

⁴ Les corps inhumés dans un caveau doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés.

f) RENOUVELLEMENT, RETRAIT DE MONUMENT, DESAFFECTATION

Art. 40 Principe

¹ A l'échéance du délai d'inhumation de trente-trois ans, les tombes à la ligne sont désaffectées.⁽⁴⁾

² La Ville de Genève n'est pas tenue à la prolongation d'une concession arrivée à échéance.⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

Art. 41 Information

¹ Les familles sont informées de l'échéance du délai d'inhumation d'une tombe à la ligne ou d'une concession par l'insertion d'un avis dans la Feuille d'Avis Officielle.⁽⁴⁾

² Un délai d'un mois leur est imparti pour adresser leur demande au Service des pompes funèbres et cimetières.⁽¹⁾

Art. 41A Déplacement

¹ Sur demande présentée dans le délai imparti par l'article 41 alinéa 2, les restes peuvent être exhumés et inhumés à nouveau dans un carré d'ossements ou de concessions, ou incinérés.⁽²⁾

² L'inhumation dans un carré d'ossements répond aux mêmes règles que les inhumations à la ligne. Sa durée est de 33 ans au maximum et elle est soumise au versement d'une taxe.⁽³⁾

³ La famille peut, dans le même délai d'un mois, disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe. Les arbres, arbustes, plantes ornant ces tombes restent la propriété du cimetière. Les dérogations sont examinées par le Service des pompes funèbres et cimetières.⁽⁴⁾

⁴ La famille supporte tous les frais occasionnés par le déplacement de la tombe, à savoir les frais de l'exhumation et de la nouvelle inhumation ou de l'incinération, ainsi que le cas échéant les frais de déplacement de la pierre tombale.

Art. 42 Retrait de monuments ou ornements

¹ Les familles désirant retirer un monument ou des ornements peuvent y être autorisées par le Service des pompes funèbres et cimetières, moyennant le versement d'une taxe.

² Celle-ci n'est pas perçue lorsque le monument ou les ornements sont transférés sur une autre tombe de la même famille à l'intérieur du même cimetière ou dans un autre cimetière municipal.

³ Les cas tombant sous le coup de la loi cantonale sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (L 4 05) et de son règlement général d'exécution demeurent réservés.

Art. 43 Autorisations

¹ Les autorisations pour le retrait ou le transfert des monuments et ornements sont délivrées par le Service des pompes funèbres et cimetières sur le vu de pièces justificatives. Ces autorisations sont remises au concierge avant l'exécution du travail; un concierge contrôle la nature des ornements à enlever.

² Une autorisation de sortie est délivrée pour les monuments ou ornements nécessitant des réparations ou transformations. Le marbrier ou l'entrepreneur chargé du travail est responsable de leur rentrée.

³ Sans préjudice des peines de police mentionnées à l'article 78 du présent Règlement, le Conseil administratif est en droit de retirer aux contrevenants, sans délai, l'autorisation délivrée en application de l'article 69 du présent Règlement. La décision leur est notifiée par avis écrit et motivé.

Art. 44 Monuments non réclamés

¹ Les monuments non réclamés seront brisés pour éviter une utilisation ultérieure.

² Les arbres restent propriété de la Ville de Genève.

Art. 45 Résiliation avant échéance

¹ Les concessions et les réservations de concessions peuvent être résiliées sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

² Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la Ville de Genève.

Art. 46 Désaffectation d'un quartier

La Ville de Genève se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement d'un cimetière ou d'une partie de celui-ci. Ce travail sera effectué aux frais de la Ville de Genève.

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

Chapitre IV Crémation

a) AUTORISATION D'INCINERER

Art. 47 Conditions

¹ Le Service des pompes funèbres et cimetières ne peut procéder à une incinération qu'après avoir reçu l'autorisation d'incinération délivrée par un médecin vérificateur des décès, conformément à l'article 14 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les cimetières du 16 juin 1956.⁽⁴⁾

² L'article 19, alinéa 2 et alinéa 3 du présent Règlement s'applique par analogie.⁽⁴⁾

b) COLUMBARIUM

Art. 48 Ordre

¹ Les concierges sont responsables du maintien de l'ordre dans le Columbarium. Le public et le personnel des entreprises privées de pompes funèbres doivent se conformer à leurs directives.

² Les concierges agissent en tenant compte des instructions des familles ou de leurs mandataires. Ils procèdent au choix des cases du Columbarium et au bon déroulement des cérémonies.

Art. 49 (abrogé)

Art. 50 (abrogé)

Art. 51 Droit de dépôt

¹ Les cases du Columbarium sont mises à disposition des personnes, conformément aux articles 29, 30 et 30A du présent Règlement, moyennant le versement d'une taxe.⁽⁴⁾

Exceptions

² Les urnes provenant d'autres crématoires que celui de Saint-Georges peuvent être déposées au Columbarium pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

Compétence

³ Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le Service des pompes funèbres et cimetières.

Taxe d'ouverture⁽⁴⁾

⁴ Il donne lieu au versement d'une taxe d'ouverture lorsque les conditions de l'article 29 du présent Règlement ne sont pas remplies.⁽⁴⁾

Art. 51A Durée de dépôt

Les cases du Columbarium sont mises à disposition pour une durée de 33 ans, renouvelable deux fois au maximum. L'introduction d'urnes ou de cendres supplémentaires n'en prolonge pas le délai d'échéance.

Art. 52 Dimensions

Les urnes déposées au Columbarium doivent être adaptées aux dimensions des cases et avoir une contenance maximale de 4 litres.

Art. 52A Dépôts supplémentaires

¹ Le dépôt de cendres supplémentaires est soumis aux prescriptions de l'article 51 du présent Règlement.⁽⁴⁾

² Chaque case peut accueillir les cendres de quatre personnes au maximum.

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

Art. 52B Cases familiales

Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et soeurs.

Art. 52C Décoration

¹ Les cases du Columbarium doivent être fermées par des plaques de marbre, fournies par le Service des pompes funèbres et cimetières pour la durée de la concession, moyennant le versement d'une taxe.

² Ces plaques restent la propriété de la Ville de Genève.

³ Sont autorisées les inscriptions et décorations suivantes :

- les noms de famille, les prénoms et les dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres sont déposés dans la case ainsi qu'un texte souvenir ;
- une photographie ou un relief d'une dimension, au maximum, de 8 x 8 cm ou d'une surface équivalente ;
- un porte-fleurs, non transparent, sur un support à glissière en métal non ferreux, agréé par le Service des pompes funèbres et cimetières.

⁴ Les décorations doivent avoir un aspect digne d'un lieu de recueillement.

⁵ Pour l'exécution de ces inscriptions, décorations et la fourniture d'un porte-fleurs, les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Art. 52D Renouvellement**Principe**

¹ A l'échéance du délai de dépôt de 33 ans, la Ville de Genève n'est pas tenue de prolonger la concession de case.

Information

² Les familles sont informées de l'échéance du délai de concession par l'insertion d'un avis dans la Feuille d'Avis Officielle.

³ Les demandes de renouvellement de concessions de cases doivent être adressées au Service des pompes funèbres et cimetières dans le délai d'un mois à compter de la parution.

Taxe

⁴ Tout renouvellement de concession de case donne lieu au versement d'une taxe.

Art. 52E Non-renouvellement

Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case sont déposées, sans avertissement à la famille, au Jardin du souvenir.

Art. 53 Cendres non réclamées

¹ Les cendres auxquelles il n'est pas possible de donner une destination peuvent rester provisoirement en dépôt au crématoire, moyennant le versement d'une taxe mensuelle.

² Les cendres non réclamées un an après l'incinération seront déposées d'office, sans avertissement à la famille, au Jardin du souvenir.

Art. 53A Jardin du souvenir

¹ Les cendres des personnes incinérées à Genève et des personnes répondant aux prescriptions des articles 29, 30 et 30A du présent Règlement peuvent être déposées gratuitement à proximité du crématoire, dans le Jardin du souvenir.⁽⁴⁾

² Le Jardin du souvenir est entretenu et décoré par le Service des pompes funèbres et cimetières. Aucun dépôt de fleurs n'y est autorisé.

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

Chapitre V Chambres mortuaires

a) GENERALITES

Art. 54 Dépôt de corps

¹ Les chambres mortuaires sont destinées à recevoir en dépôt les corps qui ne peuvent être conservés au lieu du décès et ceux dont l'inhumation ou l'incinération doit être retardée.

² En outre, toutes les familles ou les responsables légaux peuvent, sur demande, faire déposer les corps de leurs proches dans les chambres mortuaires, moyennant le versement d'une taxe.

³ Les corps de personnes non identifiées ou dont le décès donnerait lieu à une enquête judiciaire ne peuvent être déposés dans les chambres mortuaires.

⁴ Les concierges des chambres mortuaires sont responsables de l'ordre, de la tranquillité et de la propreté à l'intérieur du bâtiment et aux abords de celui-ci. Le public, le personnel des entreprises privées de pompes funèbres et les fleuristes doivent se conformer à leurs directives.

Art. 55 Conditions

Aucun corps ne peut être déposé aux chambres mortuaires sans inscription préalable auprès du Service des pompes funèbres et cimetières et sans délivrance d'un certificat de décès par un médecin. Cette disposition n'est pas applicable aux dépôts de corps ordonnés par l'autorité de police.

Art. 56 Mesures sanitaires

¹ Pour les corps dont le temps de dépôt est inférieur à 48 heures, il peut être exigé, selon l'état du corps, que celui-ci soit enveloppé dans une housse sanitaire.

² Pour ceux dont le temps de dépôt dépasse le délai précité, il peut être exigé qu'ils soient placés dans des cercueils de métal hermétiquement fermés ou qu'ils subissent une préparation destinée à prévenir leur décomposition.

³ Tous les corps devront être habillés ou revêtus d'une chemise mortuaire.

Art. 57 Ouverture et fermeture des cercueils

¹ Les concierges des chambres mortuaires sont autorisés à ouvrir les cercueils afin de vérifier l'état des corps. Font exception les cercueils soudés ou scellés.

² Lors de l'ouverture ou de la fermeture de cercueils soudés ou scellés, la présence d'un officier de police est nécessaire.

³ Lors du départ d'un corps, le cercueil est fermé 30 minutes avant l'heure prévue.

⁴ Les concierges des chambres mortuaires tiennent un registre spécial des corps déposés. Ils y mentionnent l'état civil détaillé du défunt et les jours et heures de l'entrée et de la sortie du corps.

Art. 58 Garde du corps

Sur demande, un gardien responsable, nommé par la Ville de Genève, est affecté à la garde du corps, moyennant le versement d'une taxe. La famille peut lui adjoindre une personne de son choix.

Art. 59 Taxe d'entrée

Une taxe d'entrée est perçue pour toute entrée de corps faite en dehors des heures d'ouverture fixées par l'Administration municipale.

Art. 60 Décorations

Aucune décoration n'est admise dans les chambres mortuaires à l'exception des plantes et fleurs.

b) EMBAUMEMENTS

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

Art. 61 Conditions

Il peut être procédé à l'embaumement des corps déposés dans les chambres mortuaires, sous réserve de l'observation des prescriptions légales en vigueur.

c) INHUMATION D'OFFICE

Art. 62 Conditions

Il est procédé d'office, aux frais de la famille, à l'inhumation de tout corps qui n'aurait pas été réclamé deux mois après son dépôt dans les chambres mortuaires.

Chapitre VI Exhumations**Art. 63 Conditions**

¹ Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal de 20 ans sont soumises à l'approbation du Service des pompes funèbres et cimetières et à l'autorisation du Département des institutions.⁽⁴⁾

² Au-delà du délai légal et jusqu'à l'échéance de la 33^e année d'inhumation, les exhumations sont soumises à l'approbation du Service des pompes funèbres et cimetières.⁽⁴⁾

Chapitre VII Tombes et décoration

a) GENERALITES

Art. 64 Surfaces décorées

¹ Les dimensions des surfaces susceptibles de décoration sont les suivantes :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| – adulte, entourage de pierre | 1 m 80 longueur,
0 m 70 largeur. |
| – adulte, entourage de verdure | 1 m 80 longueur,
0 m 60 largeur. |
| – enfants de 0 à 3 ans | 1 m 00 longueur,
0 m 50 largeur. |
| – enfants de 3 à 13 ans | 1 m 40 longueur,
0 m 60 largeur. |
| – quartiers des cendres | 1 m 20 longueur,
0 m 60 largeur. |
| – caveaux | 2 m 25 longueur,
1 m 00 largeur. |
| – quartiers réservés
(y compris les concessions
d'inhumation et de cendres) | 2 m 25 longueur
1 m 00 largeur. |

² Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

- | | |
|----------------------------------|---------|
| – tombes d'adultes | 1 m 60 |
| – tombes d'enfants de 3 à 13 ans | 1 m 40 |
| – tombes d'enfants jusqu'à 3 ans | 0 m 80 |
| – tombes quartier des cendres | 1 m 00. |

³ Le Service des pompes funèbres et cimetières peut autoriser des dérogations à ces prescriptions pour des monuments placés dans les quartiers réservés et emplacements réservés aux caveaux.

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

Art. 65 Décorations autorisées

¹ Sont interdits : les porte-couronnes définitifs, les monuments en similipierre, les grillages ou arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou autres matériaux.

² Il est interdit de bétonner une tombe. La plantation d'arbres et d'arbustes est soumise à une autorisation délivrée par le Service des pompes funèbres et cimetières.

³ L'autorisation de poser un monument définitif n'est accordée qu'après un délai de huit mois depuis le jour de l'inhumation. La pose d'un arrangement provisoire est autorisée après un délai d'un mois et pour une durée de douze mois au plus.⁽⁴⁾

Art. 66 Entretien

Les personnes responsables d'un emplacement doivent le maintenir en bon état. A défaut, la Ville de Genève leur impartit un délai pour remplir cette obligation. Passé ce délai, l'emplacement peut être retiré ou la concession annulée sans indemnité. Le cas échéant, l'emplacement peut être nivelé par le Service des pompes funèbres et cimetières.

Art. 67 Affaissement d'une tombe

¹ La Ville de Genève n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement des tombes, soit après une décoration, soit après la pose d'un monument.

² Le niveau doit être rétabli par les personnes responsables de l'emplacement.

Art. 68 Remise en état d'une ornementation

¹ Lorsque l'ornementation d'une tombe (monument, entourage ou tout autre ornement) est en mauvais état, les personnes responsables de l'emplacement sont invitées à la réparer dans un délai de 30 jours; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

² Lorsque l'ornementation d'une tombe n'est pas conforme aux prescriptions du présent Règlement, les personnes responsables de l'emplacement sont invitées à procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui leur est imparti par le Service des pompes funèbres et cimetières, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

- b) AUTORISATIONS D'EXERCER UNE INDUSTRIE OU UN COMMERCE DANS LES CIMETIERES
- 1. GENERALITES

Art. 69 Autorisation

¹ Les entrepreneurs ou commerçants (jardiniers-horticulteurs et marbriers) qui désirent exercer leur industrie ou leur commerce dans les cimetières de la Ville de Genève doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Conseil administratif. Cette autorisation est accordée à une personne physique déterminée. Elle est incessible. En règle générale, les entrepreneurs ou commerçants doivent être possesseurs d'un certificat officiel de capacité professionnelle et ils doivent diriger une entreprise répondant aux nécessités de la profession.

² Ils sont tenus d'observer strictement les lois et règlements.

³ Toute contravention peut donner lieu au retrait de l'autorisation. Celle-ci peut également être refusée ou retirée à tout entrepreneur ou commerçant qui, par la façon dont il exerce son industrie, compromet la tranquillité, la moralité, l'ordre ou la décence qui doivent régner dans les cimetières, ou use de procédés déloyaux destinés à tromper le public. La décision est notifiée à l'intéressé par avis écrit et motivé.

- 2. JARDINIERS-HORTICULTEURS

Art. 70 Conditions

¹ Les jardiniers-horticulteurs paient une taxe pour chaque tombe dont l'entretien ou la décoration leur ont été confiés.

² Ils sont tenus de désigner les tombes dont ils assument la décoration ou l'entretien au moyen d'une marque spéciale, permettant d'identifier leur entreprise.

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

³ Au début de chaque mois, ils remettent au bureau du cimetière la liste des tombes dont l'entretien ou l'arrosage leur a été confié ou retiré.

⁴ Pendant la période de l'arrosage, les jardiniers sont autorisés à travailler dans les cimetières dès 7 heures.⁽⁴⁾

Art. 71 Tarif

Dans les prix qu'ils facturent à la clientèle, les jardiniers-horticulteurs sont astreints à un tarif établi en accord avec la Ville de Genève.

Art. 72 Location de magasins

¹ Des magasins et des emplacements pour la vente de fleurs sont à disposition à l'entrée ou à l'intérieur des cimetières. Ils sont loués à des jardiniers-horticulteurs qui répondent aux conditions de l'article 69 du présent Règlement.

² Le Service de la gérance immobilière municipale de la Ville établit les baux et perçoit les taxes de location des magasins et des emplacements.

Art. 73 Location d'emplacements

¹ Des places peuvent être mises à la disposition des jardiniers-horticulteurs en bordure des trottoirs. Elles ne peuvent être occupées que pendant les jours et heures d'ouverture des cimetières.

² Selon que ces places sont situées sur le domaine public cantonal ou sur le domaine public de la Ville, les autorisations sont accordées moyennant la perception d'une taxe, par le Département des constructions et des technologies de l'information⁽⁴⁾ dans le premier cas et par le Service du domaine public de la Ville dans le second cas.

3. MARBRIERS

Art. 74 Autorisation d'ornementation

¹ La pose de bordures, monuments et ornements divers, la construction de caveaux, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation du Service des pompes funèbres et cimetières.

² Ces autorisations sont délivrées moyennant le versement d'une taxe qui est perçue à l'entrée du cimetière, lors de la pose du monument.

³ Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, ainsi que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires, doivent être soumis préalablement à l'approbation du Service des pompes funèbres et cimetières; si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

Art. 75 Travaux sur les tombes

¹ Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument; seules les traverses de fer ou de béton sont autorisées.

² Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux en respectant les niveaux et l'alignement; ils doivent s'assurer de ceux-ci dans chaque cas auprès du personnel des cimetières chargé de ce travail.

³ Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement ou le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder, tout de suite, à la remise en état. Si cette dernière n'est pas effectuée, les travaux sont exécutés d'office et aux frais de l'entrepreneur par les soins du Service des pompes funèbres et cimetières.

⁴ Les patrons et ouvriers marbriers ne sont pas autorisés à travailler dans les cimetières les samedis et dimanches, sauf pour les besoins du service des inhumations. Toutefois, la pose d'un monument encore en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin avant dix heures.

Art. 76 Travaux sur les caveaux

Les entrepreneurs chargés du branchement d'un caveau sur la canalisation existante ou d'autres travaux versent une taxe fixée dans chaque cas selon l'importance des travaux. Aucun travail ne peut être

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

exécuté dans les cimetières au moyen de pelle mécanique ou de tout autre engin sans l'accord préalable du chef des cimetières.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires⁽⁴⁾

Art. 77 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent Règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

Art. 78 Sanctions

Toute infraction au présent Règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu des articles 7, alinéa 3, 43, alinéa 3 et 69, alinéa 3.

Art. 79 Entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

² Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures ainsi que le Règlement du Columbarium de Saint-Georges, du 30 juin 1978.

Art. 80⁽⁴⁾ Droit transitoire

Pour les tombes à la ligne antérieures au 1^{er} janvier 2003, la durée d'inhumation reste fixée à 20 ans.

⁽¹⁾ Rectification apportée le 26 février 2003.

⁽³⁾ Nouvelle teneur dès le 9 juillet 2003.

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.